

Avis d'ouverture

Concours Interne Sur Titres

Sage-Femme/Maïeuticien



LE DIRECTEUR,

- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,
- Décret 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Décret 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n)2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Ouverture d'un concours sur titres

Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir **1 poste vacant de Sage-Femme/Maïeuticien H/F** au Centre Hospitalier Louis Pasteur.

ARTICLE 2 - Conditions d'accès

Ce recrutement est ouvert aux candidats sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- ✓ Posséder la nationalité française (ou être en instance d'acquisition de la nationalité française), ou être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, ou de l'Espace Économique Européen.
- ✓ Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir, au bulletin n° 2 du casier judiciaire, des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions.
- ✓ Avoir un casier judiciaire vierge,
- ✓ Être titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 de ce code.
- ✓ Être en situation régulière au regard des obligations militaires,
- ✓ Satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour exercer la fonction.

ARTICLE 3 - Dossier de candidature

- ✓ Une lettre de candidature précisant, de manière détaillée, les motivations pour la fonction à exercer,
- ✓ Un dossier RAEP (*à demander à la direction des Ressources Humaines*),
- ✓ Une copie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française, ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, en cours de validité,
- ✓ Une copie du certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) pour les candidats âgés de moins de 25 ans,
- ✓ La copie certifiée des diplômes, titres ou autorisations requis,
- ✓ La copie de l'inscription au fichier RPPS,
- ✓ Une copie de la dernière évaluation annuelle réalisée par l'encadrement,
- ✓ Une copie du bulletin n° 2 du casier judiciaire ⇒ *Cette demande sera directement réalisée la DRH.*

Ce dossier devra être adressé en **4 exemplaires identiques**.

Seuls les **dossiers complets** seront examinés par le Jury.

ARTICLE 4 - Composition du Jury

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, (président)
- Un membre du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, et régis par le décret du 2 août 2005 susvisé, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement réservé ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région ;
- Un praticien hospitalier exerçant dans la spécialité « gynécologie-obstétrique », en fonctions dans un établissement public de santé du département ou, à défaut, de la région, autre que celui qui organise le concours réservé et, le cas échéant, autre que celui ou ceux qui ont ouvert un recrutement réservé ;
- Une sage-femme cadre ou cadre supérieur de la fonction publique hospitalière en fonctions dans un établissement du département ou, à défaut, de la région, autre que celui qui organise le concours réservé et, le cas échéant, autre que celui ou ceux qui ont ouvert un recrutement réserve.
- En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 - Déroulement du concours sur titres

A - **L'épreuve d'admissibilité** porte sur l'examen des titres détenus par les candidats qui doivent être titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 de ce code.

- **Analyse du dossier porte sur :**
 - La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence
 - L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la Commission de recrutement arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste.

Si un ou plusieurs postes, ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste, dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

B – L'Épreuve Orale d'admission consiste en un entretien d'une durée maximale de trente minutes avec le jury, qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié. La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, les compétences et les connaissances techniques qu'il a acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce ses fonctions, sa connaissance de l'établissement et de ses règles internes de fonctionnement, son aptitude à exercer les actes mentionnés à l'article L. 4151-1 du code de la santé publique et sa connaissance des règles déontologiques propres à sa profession ainsi que sa capacité à s'intégrer durablement dans une équipe hospitalière. Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles. En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours réservé, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe du présent arrêté. Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur. Pour la constitution de ce dossier, les candidats peuvent prendre appui sur le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière. Ce dossier doit comporter des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste pour lequel le recrutement réservé est organisé.

A l'issue de cet entretien, le jury attribue au candidat une note variant de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à la moyenne. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'étant pas noté.

ARTICLE 6 - Réception des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature doivent être reçus ou déposés à la Direction des Ressources Humaines, service "Carrière", au plus tard le **17 Juin 2024** (*cachet de la Poste faisant foi*), à l'adresse ci-dessous :

**Centre Hospitalier Louis Pasteur
Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines / CONCOURS
73, avenue Léon Jouhaux - CS 20079
39108 DOLE CEDEX**

ARTICLE 7 - Dates du concours sur titres

- Le concours sur titres se déroulera le.
 - o Epreuve d'admissibilité : **Vendredi 27 Septembre 2024**
 - o Epreuve orale : **Vendredi 04 Octobre 2024**

Les candidats retenus seront convoqués à l'épreuve d'entretien individuel.

ARTICLE 8 - Publication du concours sur titres

- Sur le site Internet de l'ARS,
- Sur le site internet du CH Louis Pasteur,
- Affichage sur les panneaux officiels du Centre Hospitalier Louis Pasteur,
- Affichage dans les locaux de la Préfecture du Jura.

Fait à DOLE, le 16 avril 2024.

Le Directeur, Gilles CHAFFANGE,
et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines, des
Affaires Médicales, de la Formation Continue
Alexandra OLARD.

